

Règlements Généraux

Ligue des voisins du Manoir-des-Trembles

Ligue des voisins du Manoir des Trembles



2^e Édition

Adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA), tenue le 25 avril 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – LE NOM	3
ARTICLE 2 – LES DÉLIMITATIONS GÉOGRAPHIQUES	3
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 – MISSION, VISION, OBJECTIFS	3
ARTICLE 5 – LES MEMBRES	4
ARTICLE 6 – INFORMATIONS PERSONNELLES	5
ARTICLE 7 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
ARTICLE 8 – DEVOIRS ET ATTRIBUTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
ARTICLE 9 – DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DU VÉRIFICATEUR	6
ARTICLE 10 – DÉMISSION	7
ARTICLE 11 – RÉINTÉGRATION D’UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE	7
ARTICLE 12 – EXPULSION	7
ARTICLE 13 – EXERCICE FINANCIER	8
ARTICLE 14 – COMITÉS	8
ARTICLE 15 – COTISATIONS ANNUELLES	8
ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 17 – AVIS DE COTISATION	9
ARTICLE 18 – QUORUM	9
ARTICLE 19 – VOTATION	9
ARTICLE 20 – CONFLIT D’INTÉRÊTS	10
ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES ET MODIFICATION DE LA CONSTITUTION	10

CONSTITUTION DE LA LIGUE DES VOISINS DU MANOIR-DES-TREMBLES

N.B. l'emploi du masculin est à considérer au sens neutre, tel qu'il est admis dans la langue française, sans préjudice pour le genre féminin.

ARTICLE I – Le nom

1. Cette association de quartier est connue sous le nom de «Ligue des Voisins du Manoir-des-Trembles», ci-après appelée «la Ligue» ou «LVMDT».

ARTICLE II – Les délimitations géographiques

1. Aux fins de cette constitution, le territoire visé par la Ligue est compris, au nord par le boulevard des Allumettières, au sud par la rue Alexandre-Taché, à l'est par la ferme Moore et à l'ouest par le club de Golf Royal Ottawa. Ce territoire pourra être révisé par le conseil d'administration pour tenir compte de nouveaux développements domiciliaires reliés au territoire existant ou suivant une demande écrite d'un citoyen intéressé, adressée au président du conseil.

ARTICLE III – Siège social

1. Le siège social de la Ligue est situé dans le Centre communautaire du quartier, soit au 150 boulevard des Trembles.
2. L'adresse de correspondance sera au domicile du président.

ARTICLE IV – Mission, Vision, Objectifs

1. La mission de la Ligue est de supporter les résidents dans leurs efforts de mobilisation, de développement et de dynamisation du quartier, et ce, en favorisant la création d'un sentiment d'appartenance, en soutenant la mise en œuvre de projets porteurs et structurants, en animant la vie du quartier et en s'impliquant dans les enjeux d'intérêts publics.
2. La vision de la Ligue est de faire du Manoir-des-Trembles un quartier plus dynamique, plus vert et plus en santé, en plus d'améliorer la qualité de vie de l'ensemble de ses résidents.
3. Les objectifs généraux de la Ligue : La LVMDT via ses implications, activités et événements, se chargera de mobiliser les citoyens et soutenir leurs initiatives ; d'informer les citoyens sur des enjeux d'intérêt et les représenter dans divers forums ; d'encourager et de soutenir la

mobilisation des citoyens; et de valoriser le développement d'un sentiment d'appartenance au quartier.

Les objectifs spécifiques de la Ligue sont les suivants :

- 1) Créer un sentiment d'appartenance au quartier en développant des liens entre les citoyens du quartier;
- 2) Briser l'isolement et soutenir les résidents plus vulnérables (familles à faible revenu, ainés, handicapés);
- 3) Offrir des activités variées, quatre saisons, pour tous les résidents (sportives, culturelles, de loisirs, santé publique, etc.);
- 4) Être une porte d'entrée pour encourager et soutenir des initiatives citoyennes dans le quartier;
- 5) Représenter les résidents dans divers forums d'intérêt pour le quartier;
- 6) Favoriser le développement de relations intergénérationnelles entre les résidents; et
- 7) Faire du quartier un environnement plus vert et promouvoir une plus grande conscience environnementale.

ARTICLE V – Les membres

1. Être membre de la Ligue signifie pouvoir se présenter comme administrateur au sein du conseil d'administration, et avoir un droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) et lors d'assemblées générales spéciales (AGS).
2. Afin d'être reconnu membre de la Ligue, les individus doivent répondre aux trois (3) conditions suivantes :
 - Être résident du quartier selon les limites déterminées à l'Article II;
 - Fournir les informations mentionnées à l'Article VI avant toute assemblée;
 - Payer la cotisation annuelle s'il y a lieu (voir l'Article XV).
3. Tous les résidents du quartier, peu importe leur âge, auront accès aux activités organisées par la Ligue, à moins d'activité destinée à une clientèle cible, en fonction des limites d'inscription et d'espace, et en fonction du respect des conditions et règles liées aux activités.
4. Les non-résidents auront accès aux activités, évènements et cours s'il reste des places disponibles suivant l'inscription des résidents et selon une politique du premier arrivé premier servi.

ARTICLE VI – Informations personnelles

Le membre s'engage à fournir à la Ligue les informations suivantes :

- Nom, Prénom
- Adresse complète
- Numéro de téléphone
- Adresse courriel

Ces informations seront conservées confidentielles par le secrétaire du conseil d'administration et serviront uniquement à confirmer le lieu de résidence du membre, ainsi qu'à des fins de communication. Une preuve formelle d'adresse peut être demandée.

ARTICLE VII – Le conseil d'administration

1. Composition :

Le CA se compose de sept (7) administrateurs, tous élus par l'assemblée générale annuelle, dont trois (3) pour une durée de deux (2) ans, et quatre (4) pour une durée de un (1) an. L'Assemblée générale donnera préférence si possible à l'élection d'un représentant famille, un représentant jeunesse et un représentant troisième âge¹. L'assemblée générale portera une attention particulière à la diversité des membres de son CA. L'assemblée générale portera une attention particulière à la diversité des membres de son CA.

- Administrateur 1 : Représentant Jeunesse – 1 an
- Administrateur 2 : Représentant Famille – 2 ans
- Administrateur 3 : Représentant Troisième Âge – 1 an
- Administrateur 4 : Président – 2 ans
- Administrateur 5 : Vice-Président – 1 an
- Administrateur 6 : Secrétaire – 2 ans
- Administrateur 7 : Trésorier – 1 an

2. Administrateurs et fonctions : À leur première réunion de conseil, les administrateurs choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le vote s'effectue à la majorité simple (50% + 1). Chaque administrateur bénéficie d'un vote. Les administrateurs demeurent en fonction pour la durée du terme spécifié au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE VIII – Devoirs et attribution du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration voit aux intérêts généraux de la Ligue.

¹ Advenant qu'aucune candidature ne soit reçue lors de l'élection des postes de représentants d'une des trois catégories nommées, le poste est automatiquement ouvert à tous les membres.

2. Il tient des réunions sur convocation du président (voir l'Article XVII) et exécute les volontés des assemblées exprimées par résolution. Le conseil d'administration convoque une assemblée générale annuelle. Il peut aussi convoquer des assemblées générales spéciales s'il le juge nécessaire.
3. Il gère les affaires de la Ligue et pourra autoriser des dépenses au nom de celle-ci, pour son bon fonctionnement et pour des fins qu'il juge en accord avec la mission, la vision et les objectifs de l'Article IV de ces Règlements généraux, mais il ne pourra pas engager le crédit de la Ligue ou emprunter, en son nom, sans le consentement de l'assemblée générale.
4. Il peut déléguer aux administrateurs des pouvoirs et des responsabilités qu'il trouvera appropriés.
5. Il peut instituer des comités, composés d'au moins un administrateur et d'autres membres de la Ligue, pour s'occuper de dossiers intéressant cette dernière et il pourra déterminer leurs fonctions et responsabilités. Il pourra tout autant mettre fin aux activités des comités.
6. Il reçoit les rapports des administrateurs et des différents comités.

ARTICLE IX – Devoirs des administrateurs et du vérificateur

1. Exercice des fonctions : les administrateurs pourront exécuter toutes les fonctions de leur charge pourvu qu'elles ne viennent pas en contradiction avec leurs droits.
2. Tout administrateur doit lui dévoiler tout conflit d'intérêts apparent ou avéré avec les fonctions qu'il occupe.
3. Administrateurs : chacun des administrateurs a la responsabilité d'un secteur d'activités ou de dossiers particuliers.
4. Le Président : il préside les réunions du conseil et les assemblées générales de toute nature, détermine la procédure pour la conduite des réunions et y maintient l'ordre et le décorum. Il a droit à un vote prépondérant partout. Il représente officiellement la Ligue. Il signe tous les documents et les effets négociables. Le président peut faire expulser lors d'assemblées générales, toute personne qui cause du désordre.
5. Le Vice-président : il prête son concours au président et le remplace au besoin. Lorsque le président est incapable ou ne peut agir, le vice-président peut être mandaté par le conseil pour exercer tous les droits et pouvoirs du président.
6. Le Secrétaire : il prête son concours au président. Il a la charge des livres, des registres et des documents. Il fait aux réunions du conseil et aux assemblées générales de toute nature, un rapport sur les travaux de la Ligue (Procès-verbal). Il est chargé de la correspondance. Il doit partager les avis des assemblées aux membres concernés selon le cas.
7. Le Trésorier : il a la responsabilité de la tenue des comptes et doit soumettre le bilan aux membres, à l'assemblée générale annuelle. Il dépose les recettes dans une institution d'affaires désignée par le conseil d'administration. Il conservera une petite caisse de cent (100) dollars maximums ainsi que le chéquier, le cas échéant. Il signe avec le président les documents ou effets qui relèvent de la trésorerie. Toutefois, le vice-président pourra être l'un des deux signataires en

l'absence du président ou du trésorier. Le trésorier soumet ses écritures au vérificateur, le cas échéant, tel que spécifié au paragraphe 9 du présent article.

8. Signature et homologation des documents : les contrats et les documents requérant la signature de la Ligue pourront être signés par deux (2) administrateurs officiers, dont le président et l'un des officiers suivants : secrétaire, trésorier ou vice-président.
9. Le vérificateur : choisi par l'assemblée générale annuelle, s'il y a lieu², il vérifie les écritures comptables soumises par le trésorier et fait rapport à l'assemblée générale annuelle.
10. Aucun administrateur, ni membre de comité ne sera autorisé à recevoir un salaire ou une compensation de la Ligue. Cependant, les dépenses faites avec l'autorisation du président seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE X – Démission

1. Un administrateur peut en tout temps donner un avis écrit au président de son intention de démissionner et, sur acceptation par le conseil d'administration d'une telle démission, la fonction devient vacante. L'administrateur démissionnaire demeure idéalement en fonction jusqu'à son remplacement.
2. Un vote affirmatif des deux tiers des membres réguliers présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale est suffisant pour exiger la démission d'un administrateur. Une fonction devient aussi vacante si le titulaire, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre de la Ligue ou en est suspendu.
3. S'il y a moins de quatre (4) administrateurs après démission, une assemblée générale spéciale doit être convoquée dans les deux (2) mois de cette démission pour établir au moins le minimum d'administrateurs requis pour un terme.

ARTICLE XI – Réintégration d'un membre démissionnaire

1. Tout administrateur sortant ou démissionnaire est rééligible lors de l'assemblée générale annuelle, et peut aussi, si réélu, être remis par le nouveau conseil d'administration dans la même fonction d'officier qu'il détenait dans le conseil précédent.

ARTICLE XII – Expulsion

1. Tout administrateur s'absentant sans raison valable à trois (3) réunions consécutives peut être exclu du conseil par résolution de ce dernier. La validité de l'absence doit être votée par le conseil.

² La Ville de Gatineau demande que les états financiers des organismes financiers par cette dernière soient vérifiés que lorsque leur budget annuel est supérieur ou égal à 100 000\$.

2. La participation à une réunion peut s'effectuer en personne ou autrement si tant est que le moyen utilisé soit jugé acceptable par la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE XIII – Exercice financier

1. L'exercice financier de la Ligue débute le premier (1^{er}) jour du mois d'avril et se termine le trente-et-unième (31^e) jour de mars de l'année suivante.

ARTICLE XIV – Comités

1. Divers comités peuvent être créés par le conseil d'administration. Selon les besoins de la Ligue, le conseil adopte la création et la mission de tels comités. Un administrateur doit présider le comité et les membres de la Ligue ont accès à s'impliquer dans un comité de leur choix. Les rapports doivent être adressés au conseil d'administration à la demande de ce dernier. Aucune décision ne peut être prise par le comité. Seules les recommandations de ce dernier, proposées au conseil d'administration, peuvent être adoptées et mises en place par le conseil.

ARTICLE XV - Cotisations annuelles

1. Le ou les tarifs d'une cotisation annuelle sont fixés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, s'il y a lieu.
2. Si cotisation il y a, chaque membre devra la payer en tout à la Ligue avant le début de l'assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale spéciale s'il y a lieu.
3. Si cotisation il y a, toute cotisation payée officiellement à la Ligue ne peut être remboursée en tout, ou en partie, et pour tout motif que ce soit.
4. Si cotisation il y a, elle est payable en argent comptant uniquement.

ARTICLE XVI – Assemblée générale

1. Assemblée générale annuelle (AGA) : une telle assemblée doit être convoquée par le conseil et être tenue dans les trois (3) mois après la fin de l'année financière, ou aussitôt que possible, à une date déterminée par le conseil d'administration. L'AGA procède à l'élection des administrateurs qui formeront le nouveau conseil lorsqu'il y a des élections. Elle peut en outre nommer un vérificateur.
2. Assemblée générale spéciale (AGS) : une telle assemblée est convoquée par le conseil d'administration s'il le juge à propos, ou si le président en reçoit la demande écrite d'un membre, signée par au moins dix (10) membres réguliers. La demande doit spécifier le but de l'AGS projetée. Celle-ci doit alors se tenir dans les trente (30) jours suivants la réception de la demande

et seul le sujet de la demande sera traité. Un minimum de sept (7) des dix (10) signataires de la demande, en plus du conseil d'administration, devront être présents afin qu'ait lieu l'AGS.

ARTICLE XVII – Avis de convocation

1. Chaque avis de convocation doit inclure la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, quelle qu'elle soit.
2. Les réunions du conseil d'administration sont précédées d'un avis de convocation d'au moins dix (10) jours.
3. Les assemblées générales annuelles doivent être précédées d'un avis de convocation d'au moins trente (30) jours.
4. Les assemblées générales spéciales doivent être précédées d'un avis de convocation d'au moins cinq (5) jours.
5. Les avis des réunions du conseil d'administration doivent être communiqués aux administrateurs via courriel ou téléphone.
6. Les avis des assemblées générales annuelles doivent être publicisés dans le quartier via divers moyens que le conseil d'administration juge à propos dans l'objectif d'informer un plus grand nombre de résidents du quartier.
7. La non-réception d'un avis par un membre n'invalidera pas l'assemblée.

ARTICLE XVIII – Quorum

1. Le quorum des réunions du conseil d'administration est fixé à cinq (5) administrateurs ; le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier devra être présent.
2. Le quorum à l'assemblée générale annuelle est constitué des membres présents.
3. Le quorum aux assemblées spéciales est constitué des membres présents lorsque convoquées par le conseil d'administration. Lorsque l'AGS est convoquée par un membre, se référer à ce qui est mentionné précédemment à l'Article XVI, paragraphe 2.
4. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, cette dernière peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

ARTICLE XIX – Votation

1. Chaque membre de la Ligue a un droit de vote. Celui-ci ne peut être prêté à un autre membre sous quelque raison que ce soit.

2. En cas d'absence lors de l'AGA, un membre peut donner son droit de vote à un membre de sa famille (conjoint, enfant majeur), sous preuve d'une lettre écrite et signée de la main du membre absent et autorisant ladite personne à exercer son droit de vote. Cette lettre doit être remise au président ou au vice-président avant le début du vote. En cas de doute sur sa validité, le président doit procéder à un vote à majorité simple (50% + 1) des administrateurs du conseil d'administration pour autoriser la représentation.
3. Les votes se font à main levée, à l'exception des cas où une demande de scrutin secret est effectuée à cet effet, ou si le président le juge pertinent. Dans ce cas le président nomme deux (2) scrutateurs, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats du vote et de les communiquer au président d'assemblée.

ARTICLE XX – Conflit d'intérêts

Un contrat ou transaction administrés entre la Ligue et une organisation dont un administrateur est membre/actionnaire/administrateur/dirigeant/employés peut avoir lieu. Tel contrat ou telle transaction ne sera ni invalidé ni aucunement affecté par le fait qu'un ou plus d'un administrateur ont ou peuvent y avoir des intérêts qui sont ou peuvent être exposés aux intérêts de la Ligue. Il est entendu toutefois que la présence d'un tel intérêt doit être dévoilée à l'ensemble du conseil. Aucun administrateur ainsi intéressé ne pourra voter en ce qui concerne tout contrat projeté dans lequel il est intéressé.

ARTICLE XXI – Dispositions finales et Modification de la constitution

1. Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier ou d'abroger toute disposition du présent Règlement. Les Règlements Généraux ainsi adoptés lors de l'Assemblée générale d'organisation (AGO)³ a d'effet jusqu'à une modification future, lors d'une AGA toujours. La sanction des membres requiert la majorité simple du vote (50% + 1).
2. Advenant la dissolution de la Ligue, le conseil d'administration convoque une AGS pour proposer les modalités de dissolution qui seront appelées à être votées par les membres présents.

³ Date de l'AGO : 17 mai 2014.